

COMMUNE DE JUSSAC

**délibération :
D_2021_5_3**

Séance du lundi 27 septembre 2021

Nombre de conseillers en
exercice : 19

L' an deux mille vingt et un, le lundi 27 septembre à 20 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle polyvalente de Jussac, sous la présidence de Monsieur RODIER Jean-François, Le Maire.

Présents : 13

Date de convocation du : 23 Septembre 2021

Votants : 17

Présents : Madame BASTIEN Joëlle, Madame CLUSE Nathalie, Madame COLOMB Yvette, Madame FOUSSAT Françoise, Madame GANE Cécile, Monsieur LACROIX Michel, Madame LINARD Danielle, Madame MALHERBES Caroline, Madame PRADEL Céline, Monsieur RODIER Jean-François, Monsieur VIOLLE Willy, Madame DELHOSTAL Anne, Monsieur ROUX Hervé

**Objet : Mise en œuvre
d'une procédure de libre
révision des attributions de
compensation concernant
le transfert à la CABA de la
compétence - gestion des
eaux pluviales urbaines -**

Pouvoirs :

Monsieur ANDRE Jean-Luc a donné pouvoir à Monsieur RODIER Jean-François
Monsieur ROFFY Jacques a donné pouvoir à Madame GANE Cécile
Monsieur SCIORETO Cyrille a donné pouvoir à Monsieur LACROIX Michel
Monsieur PRIVAT Jean a donné pouvoir à Monsieur Jean-François RODIER

Absent(s) : Monsieur ARNAL André, Monsieur GRAFFOUILLERE Pierrick

Excusé(s) : Monsieur ANDRE Jean-Luc, Monsieur ROFFY Jacques, Monsieur SCIORETO Cyrille, Monsieur PRIVAT Jean

Secrétaire de Séance : Madame Caroline MALHERBES

Par délibération de ce même jour, il a été proposé au Conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT concernant le transfert à la CABA de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Le bureau communautaire reprenant les propositions faites par la CLECT dans son rapport s'est unanimement positionné en faveur de la mise en œuvre d'une procédure de libre révision des attributions de compensation dans le cadre de ce transfert. Il a en conséquence demandé au Président de la CABA d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour du Conseil Communautaire du 30 septembre et invite chacun des maires des communes membres à en saisir également son assemblée municipale.

Ainsi, en application des dispositions prévues au V 1°bis de l'article 1609 nonies C du CGI, la mise en œuvre au cas particulier de la libre fixation du montant des attributions de compensation (AC) nécessite que l'assemblée communautaire statue à la majorité des deux tiers et que chacun des Conseils Municipaux intéressés approuve également cette décision dans les mêmes termes.

Dans ce cadre et du fait de l'absence de prise en compte des charges transférées au titre de la compétence GEPU dans le calcul des Attributions de Compensation des communes membres, cette compétence serait ainsi intégralement financée par le Budget Principal de la CABA ce qui pourrait justifier à l'avenir pour assurer son équilibre de mobiliser une part de la fiscalité sur le Foncier Bâti.

La présente délibération vise donc à recueillir l'accord du Conseil sur les modalités ainsi développées qui seront mises en œuvre dans le cadre de cette procédure de libre révision des attributions de compensation (AC) au titre de la compétence GEPU.

Il est précisé qu'à défaut d'accord de l'assemblée municipale dans les conditions susvisées et sous réserve de l'obtention des conditions de majorité requises à l'échelle de la CABA et de ses 25 communes, il appartiendrait au Préfet de statuer pour définir la valeur de la charge transférée à la CABA au titre de cette compétence GEPU pour notre commune, ce qui serait alors nécessairement moins intéressant pour elle sur le plan financier, compte-tenu de l'absence de toute valorisation du transfert aujourd'hui envisagé.

Il est à relever que cette solution permet également de préserver les intérêts des communes pour toute la période transitoire qui a couvert les exercices 2020 et 2021. Sur ces deux années, bien que la CABA soit juridiquement compétente, des travaux notamment d'investissement sur les réseaux pluviaux ont continué à être portés par les communes dans un cadre conventionnel et en accord avec la CABA. Les charges attachées à ces projets leur seront, en ce cas, remboursées par la Communauté dans le cadre de la mise en œuvre, en 2022, des opérations comptables et patrimoniales de régularisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **DE VALIDER** le recours à la procédure dérogatoire de « révision libre » des attributions de compensation dans le cadre du V 1° bis de l'article 1609 nonies C du CGI, au titre de la compétence GEPU ;
- **d'APPROUVER** l'absence de prise en compte des charges transférées au titre de la compétence GEPU dans le calcul des Attributions de Compensation de chacune des communes ;
- **DE PRENDRE** acte que les impacts de cette décision sur l'équilibre du Budget Principal de la CABA seront appréciés lors du vote du Budget Primitif 2022 et pourront donner lieu, en tant que de nécessaire, à la mobilisation d'une part de fiscalité sur le Foncier Bâti.

Monsieur André ARNAL étant arrivé en retard, n'a pas pris part au débat, ni au vote de cette délibération.

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

Le Maire,

Jean-François RODIER

